

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT**  
**RESTRICTION DE LA CIRCULATION RD16 ROUTE DU COL DE LA**  
**CROIX FRY EN VUE DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT HTA (HAUTE**  
**TENSION A)**

**LE MAIRE DE MANIGOD ,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

**VU** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande en date du **30-08-2024** par laquelle l'entreprise **BEBER TP**, demeurant au 157 impasse de la Carrière 74230 SERRAVAL, demande un **arrêté de police de la circulation** pour la réalisation de travaux sur le domaine public, sis Route du Col de la Croix Fry / RD16 secteurs le Plan du Mont, les Epervièrès et Cabeau sur le ressort de la commune de MANIGOD ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation et ce, afin d'assurer l'exploitation normale desdits chantiers ou la sauvegarde du personnel employé sur ceux-ci du **16 septembre 2024** au **11 novembre 2024** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de ces **travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA** (Haute Tension A), il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur le chantier mobile ayant lieu sur cette voie communale ;

**CONSIDÉRANT** que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

Du **16 septembre 2024** au **11 novembre 2024**, la circulation s'effectue en chaussée rétrécie au droit des zones de chantier, la circulation sera maintenue et régulée par des **feux tricolores de chantier**.

Les dépassements sur l'emprise des chantiers sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Les mesures de restriction consistent en plus d'un alternat, en une vitesse réduite à **30 Km/h** sur les zones de chantier.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

**Article 2**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par l'entreprise pétitionnaire et sera enlevée dès la fin de l'intervention.

**Article 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 4**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


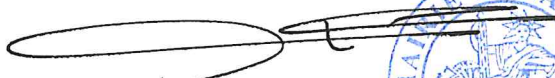
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

**Article 5**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **04-09-2024**

Le Maire,



**Diffusions :**

- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod
- À Monsieur le Garde Particulier Communal de Manigod
- Le Bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de Manigod pour affichage et publication ;

